

l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Francis Belzile.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77155

Gouvernement du Québec

### **Décret 698-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'approbation d'une lettre d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant le partage des coûts relatifs aux activités de coopération en matière de sensibilisation du public

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada souhaitent conclure une lettre d'entente concernant le partage des coûts relatifs aux activités de coopération en matière de sensibilisation du public;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société d'assurance-dépôts du Canada est un organisme gouvernemental au sens de cet article;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la lettre d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant le partage des coûts relatifs aux activités de coopération en matière de sensibilisation du public, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77161

Gouvernement du Québec

### **Décret 699-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 28 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les parties autochtones crie, inuite et naskapie ont conclu la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 28 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1265-2021 du 22 septembre 2021;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement et que si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans

les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt suivant le paragraphe 1° de cet article, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n° 28 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Convention complémentaire n° 28 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois conclue entre le gouvernement du Québec et les parties autochtones crie, inuite et naskapie, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77162

Gouvernement du Québec

## Décret 700-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à FPInnovations au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026 pour faciliter et accroître l'utilisation du bois dans la construction

ATTENDU QUE FPInnovations est une personne morale sans but lucratif qui se spécialise dans la création de solutions afin de soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle mondiale et qu'il est précurseur en matière de réglementation sur les codes et normes des produits et des constructions en bois;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.7.2.1 du Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 visant à lever les barrières à l'utilisation du bois dans la construction;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 16 décembre 2020, la Politique d'intégration du bois dans la construction, qui vise à augmenter l'utilisation du bois dans la construction en vue de favoriser le développement durable de toutes les régions du Québec et de réduire l'empreinte carbone des bâtiments;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE FPInnovations a soumis au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, en octobre 2021, une proposition de projet pour faciliter et accroître l'utilisation du bois dans la construction grâce notamment à des études, des simulations, des modélisations, des analyses, des essais pour appuyer notamment l'élaboration de fiches techniques explicatives sur la construction en bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 990 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 210 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour faciliter et accroître l'utilisation du bois dans la construction grâce notamment à des études, des simulations, des modélisations, des analyses, des essais et l'élaboration de fiches techniques, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;